

ARRÊTÉ DU MAIRE
2022-079-AR-PM

Le Maire de BOURG-LÈS-VALENCE,

Vu, les articles L 2212-1, L 2213-1 et L 2213-6 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Vu, le code général de la propriété des personnes publiques et notamment les articles L 2122-1 à L 2122-4 et L 2125-1 à L 2125-6.

Vu, le code de la santé publique et notamment les articles L 3321-1, L 3334-1, L 3334-2 et L 3352-5.

Vu, la demande en date du 05 avril 2022 présentée par Monsieur Denis BLACHON, président de l'association des constructeurs de chars, 30 allée de la Tartane 26500 Bourg-lès-Valence, sollicitant l'autorisation d'occuper le domaine public communal, place des Rencontres ainsi que l'avenue Jacques Reynaud pour y organiser une activité de brocante consistant en la vente d'objets mobiliers usagés le samedi 23 juillet 2022.

Considérant l'intérêt qu'il y a à favoriser une telle activité.

A R R Ê T É

Article 1 -

L'association des constructeurs de chars est autorisée à utiliser à titre exceptionnel la place des Rencontres et l'avenue Jacques Reynaud pour y organiser une manifestation de brocante :

- **le samedi 23 juillet 2022 de 06 h 00 à 17 h 00**

Article 2 -

Les organisateurs devront veiller qu'en aucun cas la brocante déborde en dehors du périmètre indiqué à l'article 1.

Article 3 -

La circulation et le stationnement de **tous véhicules sont interdits sur le parvis de la médiathèque.**

Un accès devra être laissé libre pour permettre l'intervention des véhicules de secours.

Article 4 -

Avenue Jacques Reynaud, le stationnement de tous véhicules sera interdit et considéré comme gênant :

- **du vendredi 22 juillet 2022 à 22 h 00**

- **au samedi 23 juillet 2022 à 20 h 00**

Article 5 -

Avenue Jacques Reynaud, la circulation de tous véhicules sera interdite le samedi 23 juillet 2022 :

- **de 05 h 00 à 20 h 00**

Article 6 -

Un dispositif anti-véhicules béliers (véhicules de membres de l'organisation mis en travers de la chaussée) **sera installé aux deux extrémités de l'avenue Jacques Reynaud**, par l'organisateur.

Article 7 -

La mise en place des barrières et panneaux de signalisation interdisant la circulation et le stationnement sur la voie désignée aux articles 3 et 4 sera assurée par les organisateurs.

Article 8 -

Par dérogation à l'article 5, les véhicules d'intervention d'urgence et des services techniques municipaux seront autorisés à circuler librement.

Article 9 -

Lors de cette manifestation pourront être servies des boissons du troisième groupe sur la place des Rencontres de 9 h 00 à 17 h 00. Le permissionnaire devra se conformer à toutes les prescriptions réglementaires à la tenue et à la police des débits de boissons.

Article 10 -

Il est rappelé que le plan Vigipirate est en cours d'application. L'organisateur devra donc adopter toutes les règles de prudence et de sécurité et appliquer les consignes édictées dans le document joint au présent arrêté.

Article 11 -

L'organisateur s'engage à respecter les prescriptions, législation et réglementations en matière de vente entre particuliers d'objets mobiliers usagés. Il s'engage à appliquer la circulaire préfectorale en date du 11 avril 1995.

Des autorisations d'installations seront accordées pour la vente aux commerçants et aux particuliers. Ces autorisations seront délivrées après inscription auprès de l'association organisatrice, sous réserve de la présentation des pièces justificatives conformément à la réglementation en vigueur.

L'organisateur de la manifestation doit tenir un registre spécial d'identification des vendeurs. Ce registre doit être mis à disposition des services de police, des douanes et des services fiscaux en cas de contrôle.

Ce registre devra être déposé dans un délai de 8 jours à la Préfecture.

Article 12 -

L'organisateur devra souscrire les assurances nécessaires pour couvrir les risques qui pourraient survenir du fait de l'occupation autorisée.

Article 13 -

La présente autorisation est accordée à titre personnel. Elle ne peut être ni cédée, ni louée, ni prêtée.

La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable. Elle pourra être retirée à tout moment, soit pour des raisons d'intérêt général, soit pour non-respect des conditions et charges imposées par la présente autorisation.

Article 14 -

Les infractions au présent arrêté seront constatées par procès-verbal et poursuivies conformément aux lois et règlement en vigueur.

Article 15 -

Madame la Directrice Générale des Services Municipaux, Monsieur le Directeur du Pôle des Moyens Techniques, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de la Drôme, Monsieur le Chef de service de la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Bourg-lès-Valence, le **13 JUL. 2022**

Le Maire,

Marlène MOURIER

